

Instruction, présentée par Frécines au nom du comité des assignats et monnaies, sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Augustin Lucie de Frécine

Citer ce document / Cite this document :

Frécine Augustin Lucie de. Instruction, présentée par Frécines au nom du comité des assignats et monnaies, sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 161-162;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30384_t1_0161_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

soverie dressera sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier-général de la trésorerie nationale » (1).

43

Après avoir entendu le rapport de [Julien DUBOIS, au nom de] ses comités des domaines et des finances, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, domaines et finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'arrêté pris par le directoire du district de Cusset, d'après l'arrêté des représentants du peuple envoyés dans le département de l'Allier, en date du 25 juillet 1793 (vieux style) confirmé par le département, sera exécuté.

« II. Le receveur de l'enregistrement poursuivra le recouvrement de la somme de vingt mille livres, à laquelle on a liquidé le produit de trois années de jouissance des eaux de Vichy, perçu par le citoyen Giraud, ci-devant médecin, intendant des eaux.

« III. Cette somme de vingt mille livres sera payée entre les mains du receveur du district de Cusset, sauf aux ouvriers qui ont travaillé aux bâtimens des eaux de Vichy, à se faire liquider, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par les lois.

« L'établissement des eaux de Vichy sera administré provisoirement comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur toutes les eaux minérales de la République.

« V. Le prix des bouteilles d'eau qui seront envoyées dans les départemens, demeure fixé à trois sols par bouteille, non compris le verre; et le droit sera perçu par le fermier ou régisseur qui sera nommé à cet effet.

« VI. Le prix des réparations à faire aux bâtimens des eaux de Vichy, fixé par le procès-verbal de visite du premier mars 1793 (vieux style) par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Allier, en présence de Giraud, médecin, et de deux commissaires du directoire du district de Cusset et de la municipalité de Vichy, à 4,828 livres, sera pris sur le produit de la régie des eaux.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre des

(1) P.V., XXXIII, 82-84. Minute signée Monnot (C 293, pl. 953, p. 35). Décret n^o 8322. Reproduit dans *Débats*, n^o 535, p. 244. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 281; *J. Sablier*, n^o 1183; *Ann. patr.*, p. 1921; *Mess. soir*, n^o 567; *J. Matin*, n^o 572; *J. Fr.*, n^o 530; *C. univ.*, 19 vent., *C. Eg.*, n^o 567; *Rép.*, n^o 78.

contributions publiques, que le fera passer au directoire de Cusset, et sera inséré au bulletin » (1).

44

Un membre [FRÉCINES], au nom du comité des assignats et monnoies, présente une instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats; elle est adoptée.

Instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats

« Les assignats n'intéressant pas moins les fortunes privées que la fortune publique, cette monnaie révolutionnaire appelle la surveillance continue de tout le peuple français. Une pareille surveillance deviendrait impossible, si les moyens de l'exercer, à tout heure et en tout lieu, n'étoient pas à la portée de chaque citoyen. Il faut donc que l'habitant des campagnes puisse, sans fatigue, sans étude, distinguer l'assignat vrai de l'assignat faux, avec la même facilité, la même certitude que le ferait l'artiste d'un talent consommé; l'œil seul doit être à l'avenir le vérificateur par excellence.

« C'est le but auquel enfin on est heureusement arrivé. Pour l'atteindre, il a été substitué à l'aveugle routine un système de fabrication raisonné, bien lié dans toutes ses parties, et fondé sur des principes que l'expérience a confirmés.

« Jusqu'ici, les assignats étoient surchargés d'ornemens qui produisoient une confusion aussi embarrassante pour le public que commode pour les faussaires. Ces frivoles et dangereux ornemens sont bannis; ils ont été remplacés, dans les assignats nouveaux, par des formes simples, que la vue saisit au premier aspect, et dont la sensation nette gravera dans la mémoire une empreinte durable.

« Deux caractères principaux se trouveront dans les émissions prochaines. Chaque espèce d'assignat offrira un ensemble, et tellement prononcé, qu'ils fourniront seuls des signes frappans et irrécusables de reconnaissance.

« En outre, il existera jusque dans les plus petits détails de chaque billet, une identité si précise, que tout assignat servira d'instrument pour vérifier un assignat quelconque de la même somme, en les appliquant l'un sur l'autre, et les examinant ainsi à travers le jour ou la lumière.

« Cette vérification est aussi aisée qu'expéditive et sûre; pour l'obtenir, il suffit de placer deux assignats de même somme, l'un sur l'autre, de manière que les clairs et les sombres du papier, mais surtout l'impression, se rencontrent mutuellement, se couvrent au point de se confondre, et que regardés au jour ou à la lumière, ils ne présentent plus à l'œil qu'une seule et même image; alors toutes les parties des deux billets coïncidant, chacune à chacune, il en résulte une comparaison prompte, simul-

(1) P.V., XXXIII, 84-85. Minute signée Julien Dubois (C 293, pl. 953, p. 36). Décret n^o 8341. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 vent. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1184; *J. Fr.*, n^o 530.

tanée et parfaite, qui atteste que les deux assignats sont vrais.

« Déjà, l'assignat de 250 livres, qui vient d'être émis, est susceptible de cette vérification par superposition, qui sera tout à la fois une pierre de touche infaillible pour le public, et un écueil où viendront se briser tous les efforts des contrefacteurs » (1).

UN AUTRE MEMBRE demande par amendement qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens; ces deux propositions sont décrétées (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, considérant qu'il importe de mettre chaque citoyen en état de vérifier lui-même, et d'une manière aussi simple que sûre, toutes les nouvelles espèces d'assignats qui doivent être mises en circulation, décrète ce qui suit :

« L'instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats sera insérée au bulletin de la Convention; le ministre de l'intérieur, dans le plus court délai, en adressera, à chaque municipalité de la République, un nombre suffisant d'exemplaires pour y être publiés et affichés » (3).

45

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les pétitions des citoyens Laurent Crique, Clément Massioli et autres traduits au tribunal révolutionnaire, par un arrêté du représentant du peuple Faure, comme prévenus d'un vol de 200,998 livres, commis dans le bureau des messageries nationales à Nanci,

« Décrète ce qui suit : (4)

« Art. I. Le tribunal révolutionnaire décidera, toutes affaires cessantes, s'il y a lieu à accusation contre les prévenus du vol ci-dessus mentionné.

« II. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation contre les prévenus, ou aucuns d'eux, ils

(1) P.V., XXXIII, 86-87. Minute signée Frécines (C 293, pl. 953, p. 37). Reproduite dans *Bⁱⁿ*, 17 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 535, p. 242-44; *Rép.* n° 79; *J. Fr.*, n° 531; *C. Eg.*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 1933; *M.U.*, XXXVII, 97-98. Mention dans *Rép.* n° 78; *C. Eg.*, n° 567; *J. Lois*, n° 526; *J. Fr.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 567; *C. univ.*, 19 vent.; *J. Mont.*, p. 923; *J. Sablier*, n° 1183; *Ann. patr.*, n° 1921.

(2) *M.U.*, XXXVII, 282.

(3) P.V., XXXIII, 87. Cette instruction est mentionnée au reg. en add. au n° 8322.

(4) Ici se plaçait le § suivant, qui a été supprimé : « Considérant que la connoissance du délit dont les pétitionnaires sont prévenus appartient de droit au tribunal criminel du départ. de la Meurthe; mais qu'il importe de parer aux longueurs qui résulteroient de leur renvoi par devant ce tribunal, et que la justice sollicite un prompt jugement, afin qu'ils subissent incessamment la peine due à leur crime s'ils sont coupables et qu'ils soient de suite mis en liberté, s'ils sont innocents ».

seront, dans le plus court délai possible, traduits devant le juré de jugement du tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire » (1).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par plusieurs citoyens de la commune de Confolens, et tendante à savoir par qui doivent être actuellement exercées les fonctions ci-devant attribuées aux procureurs des communes, dans les affaires de police correctionnelle;

« Considérant que les agens nationaux qui, par la loi du 14 frimaire, ont été substitués aux procureurs des communes, doivent remplacer ceux-ci dans toutes les fonctions;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au juge-de-
paix de la commune de Confolens » (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation.

« Décrète que dans le cas prévu par l'article V de la loi du 14 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes et autres qui étoient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question de savoir si les sessions des jurés de jugement doivent être interrompues les jours de décade;

(1) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 38). Décret n° 8338. Reproduit dans *Débats*, n° 536, p. 267. Mention dans *C. Eg.*, n° 567.

(2) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 593, p. 39). Décret n° 8329. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 vent. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

(3) P.V., XXXIII, 89. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 293, pl. 953, p. 40). Décret n° 8332. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 648; *Débats*, n° 534, p. 226; *C. univ.*, 19 vent.; *M.U.*, XXXVII, 299; *J. Sablier*, n° 1184; *Mess. soir*, n° 568; *J. Lois*, n° 527; *J. Fr.*, n° 530.